

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.612 du 10 mars 2017

A. 200.061/VIII-7658

En cause : **DEL PERO** Marianne,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montigines-sur-Sambre,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

2. la commune de Les Bons Villers,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 mai 2011, Marianne DEL PERO demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du 3 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville déclarant recevable mais non fondé le recours formé contre la délibération datée du 29 juin 2009 du conseil communal de la commune de LES BONS VILLERS, deuxième partie adverse lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office,
- la délibération datée du 29 juin 2009 du conseil communal de la commune de LES BONS VILLERS, deuxième partie adverse lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office".

II. Procédure

Un arrêt n° 234.744 du 17 mai 2016 a rouvert les débats. Il a été notifié aux parties.

M^{me} Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la seconde partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 24 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 mars 2017 à 9 heures 30.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Ye FENG, loco M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Joëlle SAUTOIS, loco M^e Thierry ZUINEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 28 novembre 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix mars deux mille dix-sept, par :

Frédéric GOSSELIN,
Katty LAUVAU,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Frédéric GOSSELIN.